



## DU 07 NOVEMBRE 2016

---

### **Dossier n° 12 – 2016/2017 : Entente ABC-JSA Alès c. Ligue Régionale du Languedoc Roussillon**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'Entente ABC-JSA Alès ;

Après avoir entendu l'association sportive Entente ABC-JSA Alès, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Gérard MARTIN, son Président ;

La Ligue Régionale du Languedoc Roussillon, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives ASPTT Montpellier et AS Servian Basket, régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club de l'Entente ABC-JSA Alès possède une équipe sénior féminine engagée en championnat pré-national, championnat qualificatif au championnat de France ;

CONSTATANT que les 18 et 25 Septembre 2016 se déroulaient les rencontres n°02 et n°10 du championnat pré-national organisé par la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon opposant l'ASPTT Montpellier à l'Entente ABC-JSA Alès puis opposant l'Entente ABC-JSA Alès à l'Association Sportive Servian Basket ;

CONSTATANT que les deux rencontres, remportées par l'Entente ABC-JSA Alès sur les scores de 60 à 68 et 68 à 51, se sont déroulées sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Madame OUDANE Baya – licence n°OH780882 – Type JC1 en méconnaissance des règlements lesquels n'autorisent pas la participation à des niveaux qualificatifs pour les championnats de France ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu que l'entraîneur par sa signature avait validé la conformité de la constitution de son équipe, ce qui entraîne de facto la responsabilité du club ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 04 Octobre 2016, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres des rencontres de championnat PNF n°2 et n°10 avec 0 point au classement pour l'association sportive Entente ABC-JSA Alès.

CONSTATANT que par un courrier du 13 Octobre 2016, l'association sportive Entente ABC-JSA Alès, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs de la qualification régulière de la joueuse par le Comité Départemental du Gard ; que le club a agi de bonne foi dans l'établissement de la mutation et de la licence ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que le club de Madame Baya OUDANE, joueuse majeure de nationalité algérienne, a transmis sa demande de licence sans indiquer le niveau de championnat dans lequel elle évoluerait et également sa demande de mutation sur laquelle par contre est notamment inscrit la mention Pré-Nationale, championnat qualificatif au championnat de France, correspondant à la division dans laquelle elle évoluerait ;

CONSIDERANT ainsi que sur les documents précités transmis au Comité, l'inscription Pré-Nationale figurait sur l'un des deux ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Madame Baya OUDANE, joueuse majeure étrangère répond aux conditions de la licence orange en étant considéré comme joueur majeur étranger fidèle ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences oranges ont pour N° identitaire « OH » ou « ON » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ou « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ; qu'une licenciée « ON » ou « RN » peut, quant à elle, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la

Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « ON » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « OH » à la joueuse alors que cette dernière avait préalablement indiqué dans sa demande de mutation jouer en Pré-Nationale ; qu'en conséquence le dossier aurait dû être transmis au service qualification de la FFBB compétent pour le traitement de ces demandes ;

CONSIDERANT qu'en attribuant une licence inexacte, sans alerter le club sur le fait qu'elle ne permettait pas à la joueuse d'évoluer en championnat national et pré-national, ledit comité a privé Madame Baya OUDANE de son droit d'obtenir une licence « ON » et de participer valablement au championnat de RF1 ;

CONSIDERANT donc que s'il convient de constater une erreur du Comité Départemental dans l'attribution de ladite licence il est regrettable que le club n'ait par ailleurs pas transmis l'intégralité du dossier accompagnée du chèque d'un montant de 144 € correspondant au droit financier applicable aux licences oranges pour la participation au championnat pré-national féminin pour la saison sportive 2016/2017 au service qualification de la FFBB seul compétent dans l'attribution des licences –ON et –RN ;

CONSIDERANT qu'il appartient à celui-ci de faire preuve à l'avenir de diligence quant aux organismes compétents dans la délivrance des licences souhaitées ; que néanmoins cette erreur a été régularisée auprès du service qualification de la FFBB et la joueuse régulièrement qualifiée en ON ; qu'en conséquence il est établi que l'erreur ne constitue pas un cas de fraude manifeste ;

CONSIDERANT donc que la participation irrégulière de Madame Baya OUDANE à deux rencontres de championnat pré-national avec une licence « OH » est la suite des erreurs commises par le Comité et par le club ; que les conséquences de ces erreurs ne peuvent être toutefois mise à la charge exclusive du club ainsi que l'a fait la décision attaquée ;

CONSIDERANT dès lors que celle-ci doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ;
- De confirmer les résultats des rencontres n°02, n°10 du championnat régional féminin 1.

Madame TERRIENNE

Messieurs AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.

## Dossier n° 14 – 2016/2017 : Maugio Basket c. CD Hérault

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental de l'Hérault ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive Maugio Basket ;

L'association sportive Maugio Basket, par l'intermédiaire de son Président Monsieur Lucien BELEN, régulièrement convoquée s'est excusée de son absence et a transmis ses observations écrites ;

Le Comité Départemental de l'Hérault et l'association sportive ASPTT Montpellier, régulièrement invités à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentés ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que l'association sportive Maugio Basket a engagé pour la saison sportive 2016/2017 une équipe féminine sénior en championnat Pré-Régionale Féminine sénior (PRF) ;

CONSTATANT que lors de la saison sportive 2014/2015, Maugio Basket avait engagé des sections féminines ; qu'en 2015/2016, le club avait décidé de ne pas réinscrire son équipe féminine sénior ;

CONSTATANT que le 1<sup>er</sup> Octobre 2016 se déroulait la rencontre n°07 du Championnat Pré-Régionale Féminine sénior (PRF) organisée par le Comité Départemental de l'Hérault opposant Maugio Basket à l'ASPTT Montpellier 2 ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Maugio Basket sur le score de 60 à 42, s'est déroulée sans incident ; qu'en outre aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Départementale Sportive, celle-ci a toutefois constaté la participation de 4 joueuses disposant d'une licence JC1 en méconnaissance des règles de participations applicables aux championnats départementaux séniors féminins ;

CONSTATANT en effet que lesdits règlements limitent la participation à 3 joueuses titulaires d'une licence JC1 ;

CONSTATANT que la Commission Départementale Sportive a retenu que l'entraîneur par sa signature avait validé la conformité de la constitution de son équipe, ce qui entraîne *de facto* la responsabilité du club ;

CONSTATANT que la Commission Départementale Sportive a toutefois retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 05 Octobre 2016, la Commission Départementale Sportive du Comité de l'Hérault a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de Pré-Régionale Sénior Féminine n°07 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 avec 0 point au classement pour l'association sportive Maugio basket.

CONSTATANT que par un courrier du 13 Octobre 2016, l'association sportive Maugio Basket, par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Lucien BELEN, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le club souhaite obtenir l'annulation de la décision de première instance ; que sa bonne foi est présumée dans ce dossier comme en témoigne son interrogation auprès du Comité Départemental sur le nombre de joueuses pouvant participer avec une licence JC1 ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 alinéa 2 des Règlements Généraux du Comité Départemental de l'Hérault les titulaires d'une licence C1, C2 ou T sont strictement limités au nombre de 3 dans les championnats départementaux séniors ;

CONSIDERANT tout d'abord que le club indique avoir créé pour la saison sportive 2016/2017 une équipe sénior féminine ; que du fait de cette création son équipe entre dans le champ d'application de l'article 437 des Règlements Généraux de la FFBB régissant les règles de participation applicables aux équipes premières séniors féminines créée ;

CONSIDERANT que ledit article dispose en effet que le type de licences autorisées est de 4 maximums pour les licences C1, C2 ou T ; qu'en conséquence le club énonce ne pas avoir méconnu les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT néanmoins, à la lecture des saisons précédentes, que le club a engagé une équipe sénior féminine en championnat départemental en 2014/2015 ; que pour la saison suivante à savoir 2015/2016 le club a également engagé une équipe féminine sénior avant de déclarer forfait général faute de joueuse ;

CONSIDERANT ainsi que Maugio Basket avait engagé au cours des deux dernières saisons sportives une équipe sénior féminine ; que de ce fait il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une création d'équipe mais d'un renouvellement quand bien même cette équipe ne disposait pas de joueuse en 2015/2016 ;

CONSIDERANT que le club devait donc respecter les règles de participation définies à l'article 6 alinéa 2 des Règlements du Comité ; que les licences de types C1, C2 ou T sont limitées au nombre maximum de 3 dans les championnats départementaux séniors ;

CONSIDERANT qu'en alignant ces 4 joueuses avec une licence JC1 sur la feuille de marque Maugio Basket n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que si la bonne foi du club est admise à la lecture des démarches effectuées auprès du Comité Départemental de l'Hérault dans l'objectif de connaître la règle applicable en l'espèce concernant les règles de participation ; il n'en demeure pas moins que l'infraction aux règlements est établie et la pénalité sportive réglementairement fondée ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, les organismes fédéraux sont tenus de veiller à l'application des règlements et qu'ils ne peuvent apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que dès lors la Chambre d'Appel ne peut que constater que la Commission Départementale Sportive n'a fait qu'appliquer la règle qui devait être appliquée en l'espèce en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle les 4 joueuses ont participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Départementale Sportive.

Madame TERRIENNE

Messieurs AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n°15 – 2016/2017 : BC Narbonne c. Ligue Régionale du Languedoc Roussillon**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le BC Narbonne ;

Après avoir entendu l'association sportive BC Narbonne, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Alexandre BARTHELEMY, son entraîneur dûment mandaté ;

La Ligue Régionale du Languedoc Roussillon, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives Nîmes Basket, BC Solerien, ASPTT Montpellier et AS Cheminots Béziers régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

Le BC Narbonne ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que les 18 et 25 Septembre ainsi que les 02 et 09 Octobre 2016 se déroulaient les rencontres n°04, n°07, n°17 et n°21 du championnat pré-national féminin organisé par la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon opposant Béziers au BC Narbonne, puis le BC Narbonne à Nîmes Basket, le BC Solerien au BC Narbonne et enfin opposant le BC Narbonne à l'ASPTT Montpellier ;

CONSTATANT que les quatre rencontres ont été perdues par le BC Narbonne, que celles-ci se sont déroulées sans incident et que par ailleurs aucune réserve n'a été déposée sur ces rencontres ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Madame MAURIN Sophie – licence n°VT980107, joueuse licenciée au sein de l'Entente Salanque BC et prêtée au BC Narbonne Méditerranée ;

CONSTATANT que cette joueuse n'a, préalablement à ces quatre matchs, pas présenté sa licence ;

CONSTATANT que la joueuse, licenciée à l'Entente Salanque BC pour la saison sportive 2016/2017 depuis le 7 juillet 2016, a obtenu une licence T (licence permettant d'évoluer dans un autre club) le 24 octobre 2016 ;

CONSTATANT que le club du BC Narbonne a fourni un écrit dans lequel il reconnaît qu'il n'aurait pas dû faire jouer la joueuse avant l'obtention d'une licence T ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a néanmoins retenu la responsabilité du club puisque l'entraîneur a validé la conformité de la composition de son équipe par sa signature ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 10 Octobre 2016, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres du Championnat Pré-National Féminine N°4, N°7, N°17 et N°21 avec 0 point au classement pour l'association sportive BC Narbonne

CONSTATANT que par un courrier du 13 Octobre 2016, l'association sportive du BC Narbonne, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît sa défaillance et sa négligence au fait d'avoir aligné une joueuse non-régulièrement qualifiée dans son club ; que néanmoins, cela ne justifie pas l'application d'une sanction aussi sévère dans la mesure où l'ensemble des démarches avaient été accomplies préalablement à ces rencontres auprès de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon pour l'obtention d'une licence T ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 402.2 des Règlements Généraux, toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande ;

CONSIDERANT que Madame Sophie MAURIN a effectué une demande de licence auprès de l'Entente Salanque BC ; que celle-ci a été régulièrement qualifiée le 07 Juillet 2016 ;

CONSIDERANT donc que la joueuse ne pouvait représenter pour la saison sportive 2016/2017 que l'association pour laquelle elle s'était engagée à savoir l'Entente Salanque BC ; que néanmoins des dérogations sont règlementairement prévues dans le but de se licencier avec une autre équipe ;

CONSIDERANT que ces dérogations sont énumérées à l'article 402.3 des Règlements Généraux ; qu'elles prévoient qu'une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule association sportive au cours de la même saison, à l'exception de celle :

- Bénéficiaire d'une mutation,
- Bénéficiaire d'une mise à disposition,
- Bénéficiaire d'une licence entreprise.

CONSIDERANT que l'article 410 des Règlements Généraux dispose que la mise à disposition se caractérise par l'attribution d'une Licence T à toute personne physique titulaire d'une licence C (ou qui en a fait la demande) n'ayant participé à aucune rencontre lors de la saison en cours et âgée de moins de 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours ;

CONSIDERANT que même si Madame Sophie MAURIN entre dans le champ d'attribution d'une licence T, seule la délivrance de ladite licence permet à la personne physique de participer valablement aux matchs du BC Narbonne ;

CONSIDERANT que tout joueur ou joueuse désirant être mis à la disposition d'une autre association sportive devra adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au Comité Départemental d'accueil ;

CONSIDERANT que le club invoque avoir respecté la procédure règlementairement définie permettant l'octroi de la licence T par l'envoi en recommandé de l'ensemble des pièces le 13 septembre 2016 à la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT néanmoins que seuls les Comités Départementaux sont compétents pour non seulement recevoir les demandes de licences mais également les accorder ; qu'en conséquence, le BC Narbonne a méconnu les dispositions règlementaires ; que l'erreur commise dans le destinataire a ainsi prolongé le délai d'attente quant à l'attribution de ladite licence ;

CONSIDERANT donc que dans l'attente de l'attribution de la licence T, Madame Sophie MAURIN était exclusivement licenciée pour l'Entente Salanque BC ; qu'en conséquence elle n'était pas régulièrement qualifiée pour participer aux rencontres du BC Narbonne ; que la présentation avant les rencontres des documents envoyés par erreur à la Ligue Régionale pour l'attribution d'une licence ne saurait valablement justifier la qualification de la joueuse ;

CONSIDERANT que de surcroît le club reconnaît qu'il n'aurait pas dû faire jouer Sophie MAURIN pour les quatre premières rencontres de championnat ;

CONSIDERANT qu'en alignant une joueuse ne bénéficiant pas d'une autorisation à participer à son profit, le BC Narbonne n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie et la pénalité sportive règlementairement fondée ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, les organismes fédéraux sont tenus de veiller à l'application des règlements et qu'ils ne peuvent apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont règlementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que dès lors la Chambre d'Appel ne peut que constater que la Commission Régionale Sportive n'a fait qu'appliquer la règle qui devait être appliquée en l'espèce en prononçant la perte par pénalité des rencontres au cours de laquelle la joueuse ont irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon.

Madame TERRIENNE  
Messieurs AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n°16 – 2016/2017 : BC Narbonne c. Ligue Régionale du Languedoc Roussillon**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le BC Narbonne ;

Après avoir entendu l'association sportive BC Narbonne, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Hakim SEDDOUD, son entraîneur dûment mandaté ;

La Ligue Régionale du Languedoc Roussillon, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives IE – La Croix d'Argent et BC Fabrègues, régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

Le BC Narbonne ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club du BC Narbonne possède une équipe sénior masculine engagée en championnat pré-national, championnat qualificatif au championnat de France ;

CONSTATANT que les 25 Septembre et 02 Octobre 2016 se déroulaient les rencontres n°605 et n°610 du championnat pré-national organisé par la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon opposant le BC Narbonne à l'IE La Croix d'Argent B Montpellier et opposant le BC Fabregues au BC Narbonne ;

CONSTATANT que ces deux rencontres se sont soldées par une victoire et une défaite du BC Narbonne ; que les rencontres se sont déroulées sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Monsieur IRRIBARRA POLLONI Jhonnattan – licence n°RH910307 en méconnaissance des règlements lesquels n'autorisent pas la participation à des niveaux qualificatifs pour les championnats de France ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu que l'entraîneur par sa signature avait validé la conformité de la constitution de son équipe, ce qui entraîne de facto la responsabilité du club ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 04 Octobre 2016, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres de championnat PNM n°605 et n°610 avec 0 point au classement pour l'association sportive BC Narbonne.

CONSTATANT que par un courrier du 13 Octobre 2016 l'association sportive BC Narbonne, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs que l'erreur dans l'établissement de la licence est imputable au Comité Départemental pour non-transmission d'une demande de licence dûment remplie à la Fédération ; qu'en ce sens il ne peut être reproché au club d'avoir fait jouer le joueur ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que le club de Monsieur IRRIBARRA POLLONI Jhonnattan, joueur majeur de nationalité chilienne, a transmis sa demande de licence auprès du Comité Départemental de l'Aude avec l'inscription Pré-Nationale, correspondant au championnat qualificatif au championnat de France, correspondant à la division dans laquelle il évoluerait ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Monsieur IRRIBARRA POLLONI, joueur majeur étranger ne répondant pas aux conditions de la licence orange doit disposer d'une licence de couleur rouge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences rouges ont pour N° identitaire « RN » ou « RH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ou « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ; qu'un licencié « ON » ou « RN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « RN » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « RH » au joueur alors que la demande de licence dûment remplie indiquait Pré-Nationale ce qui correspond à la compétence du service qualification de la Fédération ; que la non-transmission de ladite demande au service compétent a entraîné *de facto* l'attribution d'une mauvaise licence ;

CONSIDERANT qu'il revenait au Comité de transmettre en l'état la demande de licence à la Fédération ; que celle-ci aurait alors réclamé les éventuelles pièces manquantes ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité Départemental a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences ;

CONSIDERANT qu'en attribuant une licence ne correspondant pas au niveau de pratique sollicité, sans alerter le club sur le fait qu'elle ne permettait pas au joueur d'évoluer en championnat national et pré-national, ledit comité a privé Monsieur IRRIBARRA POLLONI de son droit d'obtenir une licence « RN » et de participer valablement au championnat de RM1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'erreur commise par le Comité dans l'attribution d'une licence « RH », en méconnaissance des règlements fédéraux et de la demande d'attribution de licence dûment remplie par le joueur ;

CONSIDERANT donc que s'il convient effectivement de constater une erreur du Comité Départemental dans l'attribution de ladite licence il est également établi que le club a commis une erreur en ne transmettant pas l'intégralité du dossier accompagnée du chèque d'un montant de 154 € correspondant au droit financier applicable aux licences rouges pour la participation au championnat pré-national masculin pour la saison sportive 2016/2017 au service qualification de la FFBB seul compétent dans l'attribution des licences –ON et –RN ;

CONSIDERANT qu'il appartient à celui-ci de faire preuve à l'avenir de diligence quant aux organismes compétents dans la délivrance des licences souhaitées ; que néanmoins cette erreur a été régularisée auprès du service qualification compétent ; qu'en conséquence il est établi que l'erreur ne constitue pas un cas de fraude manifeste ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le Comité et le club sont co-responsables de la perte d'un droit au joueur ; que ces les entités ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités ;

CONSIDERANT donc que la participation irrégulière de Monsieur IRRIBARRA POLLONI à de nombreuses rencontres de championnat pré-national avec une licence « RH » est la suite des erreurs commises par le Comité et le club ; que les conséquences de cette erreur commise ne peut être mise à la charge exclusive du club ainsi que l'a fait la décision attaquée ; que dès lors celle-ci doit être annulée ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale du Languedoc Roussillon ;
- De confirmer les résultats des rencontres n°605, n°610 du championnat régional masculin 1.

Madame TERRIENNE

Messieurs AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations

## **Dossier n°17 – 2016/2017 : Valence Condom Gers Basket c. Commission Fédérale Sportive**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Valence Condom Gers Basket ;

Après avoir entendu l'association sportive Valence Condom Gers Basket, régulièrement convoquée, et représentée par Messieurs Stéphane MENESPA et David BACA, respectivement Président et Trésorier ;

La Commission Fédérale Sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives Garonne ASPTT Basket et Real Chalossains, régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

Valence Condom Gers Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le club de Valence Condom Gers Basket possède deux équipes seniors masculines engagées respectivement en Nationale Masculine 2 (NM2) et en championnat régional ;

CONSTATANT que les 17 Septembre et 01er Octobre 2016 se déroulaient les rencontres n°02 et n°59 de la Poule A du championnat national masculin 2 (NM2) organisé par la Fédération Française de Basket-ball opposant Valence Condom Gers Basket à Garonne ASPTT et opposant Real Chalossais à Valence Condom Gers Basket ;

CONSTATANT que ces deux rencontres se sont soldées par deux défaites de Valence Condom Gers Basket ; qu'en outre les rencontres se sont également déroulées sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale Sportive, celle-ci a constaté la participation de Monsieur DIASSE Ibrahima – licence n°RH826409 en méconnaissance des règlements lesquels n'autorisent pas la participation des titulaires d'une licence RH en championnat de France ;

CONSTATANT que le club a été informé le 04 octobre 2016 par courrier de la Commission Fédérale Sportive de l'ouverture d'un dossier pour « *non-respect du niveau de pratique autorisé* » ;

CONSTATANT que la Commission Fédération Sportive a retenu que l'entraîneur par sa signature avait validé la conformité de la constitution de son équipe, ce qui entraîne *de facto* la responsabilité du club ; que de surcroît la licence de Monsieur DIASSE Ibrahima ne l'autorisait pas à jouer en championnat de France ; qu'en conséquence, le club a violé les Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 13 Octobre 2016, la Commission Fédérale Sportive a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres de championnat de France de NM2, Poule A, N°02 du 17/09/2016 et N°59 du 01/10/2016 ;
- Que l'équipe de l'association sportive Valence Condom Gers Basket se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à leurs adversaires l'équipe de l'association sportive Garonne ASPTT Basket et l'équipe de l'association sportive Real Chalossais.

CONSTATANT que par un courrier du 28 Octobre 2016, l'association sportive Valence Condom Gers Basket, par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Stéphane MENESPA, a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la décision sur la forme aux motifs que la Commission Fédérale Sportive a méconnu les Règlements Généraux et notamment son article 618 qui prévoit l'envoi d'une convocation ; que sur le fond la présence du joueur sur ces deux feuilles de marques est due au grand nombre de blessures touchant l'équipe de NM2 ; que le joueur qui n'est pas rentré en jeu a été inscrit sur ces feuilles pour faire le nombre et que, dès lors, la décision n'est juridiquement pas fondée ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que le club invoque la nullité de la procédure pour défaut de convocation préalable devant la Commission Fédérale Sportive sur le fondement de l'article 618 des Règlements Généraux et l'atteinte à ses droits de la défense ;

CONSIDERANT toutefois que l'article 618 est applicable dans le stricte cadre des procédures disciplinaires ; qu'en l'espèce le contrôle des règles de participation en championnat de France relève de la compétence de la Commission Fédérale Sportive, organisme doté du pouvoir de prendre des décisions de nature administrative ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, la Commission a procédé à l'envoi d'un courrier le 4 octobre 2016 lequel notifie au club l'ouverture d'un dossier et les griefs susceptibles d'être retenus contre lui ; que le courrier mentionne par ailleurs bien la possibilité offerte au club de consulter les pièces du dossier et de présenter ses observations écrites ;

CONSIDERANT donc que la Commission Fédérale Sportive n'a commis aucune violation des règlements en ne convoquant pas le club de Valence Condom Gers Basket qui a été mis en mesure de présenter ses observations écrites au cours de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence d'atteinte au droit de la défense ; qu'ainsi, la procédure n'est pas entachée d'irrégularités ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT tout d'abord qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux Monsieur DIASSE, joueur majeur étranger ne répondant pas aux conditions de la licence orange doit disposer d'une licence de couleur rouge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences rouges ont pour N° identitaire « RN » ou « RH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « OH » ou « RH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de France et qualificatifs ; qu'un licencié « ON » ou « RN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau, participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT ensuite que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « RN » ;

CONSIDERANT que c'est donc à raison que le Comité Départemental a octroyé une licence de type « RH » au joueur alors que la demande de licence n'était pas dûment remplie en l'absence d'indication du niveau de pratique en championnat de France et de la transmission du chèque correspondant au niveau d'engagement ;

CONSIDERANT en conséquence que c'est à bon droit que Monsieur DIASSE disposait d'une licence de type « RH » ne lui permettant pas de participer régulièrement au championnat de France ou qualificatif au championnat de France ;

CONSIDERANT que ledit joueur a été inscrit à deux reprises sur les feuilles de marque de rencontres de Nationale Masculine 2 ; que le club invoque que cette inscription est la conséquence d'un grand nombre de blessés ; que ces derniers ont poussé l'entraîneur à recherché des joueurs dans la seconde équipe pour « faire le nombre » ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale Sportive est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats de France ; qu'ainsi celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Monsieur DIASSE inscrit sur deux feuilles de marques avec un type de licence ne l'autorisant pas à participer ;

CONSIDERANT en effet que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.* » ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des deux feuilles de marques il apparaît que Monsieur DIASSE n'est pas entré en jeu ; qu'en conclusion celui-ci est considéré comme n'ayant pas participé aux rencontres ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne pouvait valablement constater la participation irrégulière de Monsieur DIASSE du fait qu'en application des Règlements Sportifs Généraux ce dernier n'a pas participé aux deux rencontres susvisées ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient de constater une infraction du club dans l'utilisation d'un joueur non-régulièrement qualifié pour les rencontres susvisées dans l'unique but de respecter le nombre minimal de joueurs imposé sur une feuille de marque ;

CONSIDERANT que cette infraction est de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline en l'absence de texte donnant compétence à une autre commission ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission Fédérale Sportive ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision ; que cette décision, de nature administrative, ne pouvait être fondée pour un joueur n'ayant pas participé aux rencontres ; que la perte par pénalité des rencontres n'est donc réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision de première instance ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer les résultats des rencontres n°02 du 17/09/2016 et n°59 du 01/10/2016 du championnat Nationale Masculine 2.

Madame TERRIENNE  
Messieurs AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.